

**COMMUNE DE PONSAS**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 OCTOBRE 2022**

Date de convocation : 11 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le 19 octobre deux mille vingt-deux, à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de PONSAS se sont réunis à la mairie de PONSAS (Drôme), en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Mmes MM. Marie-Christine PROT, Jean-Luc ROUX, Alain GIRARDET, Marie Christine THOULOUSE, Nathalie GOMES, Cécile PONS, Nicolas DARDET, Jacques FRAYSSE, Lucie TROUILLET, Lucille MERCHADOU, Marc THIECHARD, Jacques GACON, Peggy VIOT, Roger BLACHON, Philippe CAILLET formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Absent excusé : Néant.

Pouvoir : Néant.

Secrétaire de séance : M Philippe CAILLET.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Mme le maire rappelle les délibérations prises lors de la dernière réunion (06 juillet 2022) et demande au conseil s'il y a des observations à formuler sur le dernier procès-verbal. Aucune observation. Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**1 - ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc....) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le Conseil municipal de PONSAS,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
VU l'avis favorable du trésorier du SGC Nord Drôme en date du 16/09/2022,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- **Précise** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14, à savoir :

Nom du budget	Précisez la nomenclature utilisée (abrégée ou développée)	Précisez si vote par nature ou avec présentation fonctionnelle ou par fonction avec présentation croisée par nature
Budget général	Abrégée	Vote par nature
Budget CCAS	Abrégée	Vote par nature

- **Autorise** Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- **Autorise** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis (l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire). Toutefois, la méthode dérogatoire (qui consiste à amortir en année pleine) peut être maintenue pour certains biens.

La collectivité ne pratiquant pas l'amortissement des immobilisations, ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement versées et les frais d'études non suivis de travaux. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivraient jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Mme le Maire propose de déroger au principe d'amortissement au prorata temporis.

Les durées d'amortissement fixées par le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national »

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable.

Mme le Maire propose de conserver ces durées d'amortissements.

Ceci étant exposé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**le conseil municipal :**

- Fixe les durées d'amortissements comme proposées par Mme le Maire,

- Choisi de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations et ainsi décide de calculer l'amortissement selon la méthode dérogatoire par année pleine,
- Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### 3 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL

Sur proposition de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **le conseil municipal :**

- **Approuve** la décision modificative budgétaire N°1 suivante :

#### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	- 59 850.00€
			<b>- 59 850.00€</b>

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	- 59 850.00€		
	<b>- 59 850.00€</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>- 59 850.00€</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>- 59 850.00€</b>

### 4- DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GENERAL

Sur proposition de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **le conseil municipal :**

- **Approuve** la décision modificative budgétaire N°2 suivante :

#### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		2041511 (204) : Biens mobiliers, matériel et	59 850.00€
			<b>59 850.00€</b>

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
657351 (65) : GFP de rattachement	59 850.00€		
	<b>59 850.00€</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>59 850.00€</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>59 850.00€</b>

## 5- DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET GENERAL

Sur proposition de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **le conseil municipal** :

- **Approuve** la décision modificative budgétaire n°3 suivante :

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6188 (011) : Autres frais divers	- 16 700.00€		
6218 (012) : Autres personnel extérieur	- 225.00€		
6332 (012) : Cotisations versées au FNAL	20.00€		
6336 (012) : Cotisations au CNFPT et CDG	340.00€		
6338 (012) : Autres impôts,taxes&vers.assimilés	30.00€		
6411 (012) : Personnel titulaire	13 000.00€		
6413 (012) : Personnel non titulaire	600.00€		
6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF	1 800.00€		
6453 (012) : Cotisations aux caisses de retraites	380.00€		
6454 (012) : Cotisations aux ASSEDIC	640.00€		
6531 (65) : Indemnités	110.00€		
6533 (65) : Cotisations de retraite	5.00€		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0.00€</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0.00€</b>

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (21) : Autres bâtiments publics	11 000.00€		
2151 (21) : Réseaux de voirie	- 11 000.00€		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0.00€</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0.00€</b>

## 6- CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

**Mme le Maire rappelle :**

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

**Mme le Maire expose :**

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal,**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **SOFAXIS**

Durée du contrat : **4 ans** (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

► **Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :**

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

**Option 1**

**TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement à un taux de 6.55 %**

**Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC :**

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

**TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,30 %**

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

**Article 2 :** d'autoriser Mme le Maire à signer les Conventions en résultant et tout acte y afférent.

**7- ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG26**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

**Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 26.**

**Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.**

**En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.**

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

**Mme Le Maire est autorisée à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

#### **8- CONVENTION 2022-2025 DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIF POUR LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DROME DES COLLINES A SAINT-VALLIER**

Mme le Maire rappelle au conseil municipal la convention passée entre la Commune et le Département, régissant la participation aux charges de financement de la Médiathèque Départementale de la Drôme des Collines.

La convention signée en 2018 arrivant à échéance, le Département souhaite la renouveler.

Mme le Maire donne lecture du projet de la convention 2022-2025 entre la commune et le Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **le conseil municipal :**

- **Approuve** la convention précitée, annexée à la présente délibération.
- **Autorise** Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces ou tout avenant s'y rapportant.

#### **9- SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TELEVISION DE LA DROME – Modification des statuts**

Mme le Maire indique à l'assemblée que par délibération en date du 23 juin 2022 l'assemblée générale ordinaire du Syndicat Départemental de TéléVision de la Drôme a approuvé la modification des statuts du Syndicat suite aux retraits et ou adhésions de certaines communes. Il appartient à chacune des Collectivités (Communes ou Groupements) adhérant au SDTV de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Mme le Maire invite donc le Conseil à délibérer et à prendre acte de la délibération N°2022-13 du 23 juin 2022 modifiant les statuts du Syndicat Départemental de TéléVision de la Drôme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Prend acte de la délibération N°2022-13 du 23 juin 2022 modifiant les statuts du Syndicat Départemental de TéléVision de la Drôme.
- Approuve la modification des statuts du Syndicat Départemental de TéléVision de la Drôme.

## QUESTIONS DIVERSES :

- **Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes** : Mme le Maire présente le rapport d'observations définitives, rédigé par la chambre, suite au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche pour la période 20215-2020. Ce rapport donne lieu à un débat.
- **Travaux** : les restaurations du pont rue du Rochegude et de la Madone sont terminées. Il reste quelques améliorations à apporter.
- **Correspondant incendie et secours** : M Roger BLACHON est désigné correspondant incendie et secours.
- **Semaine de l'arbre** : Dans une optique de transition écologique, la Communauté de communes s'est engagée à diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre pour répondre aux objectifs du Plan Climat.  
Les élus ont ainsi voté un plan de végétalisation pour répondre à l'objectif du projet de territoire de 30 000 arbres plantés d'ici 2030.  
La Communauté de communes souhaite ainsi développer des actions de sensibilisation auprès du grand public.  
Elle organise, en partenariat avec les 34 communes du territoire, la Semaine de l'arbre du lundi 21 au dimanche 27 novembre. La commune recevra un lot de 50 arbres/arbustes à distribuer.
- **Commémoration du 11 novembre** : Le rassemblement est prévu Place de l'école à 11 heures 15, suivi d'un défilé au monument aux morts et d'un dépôt de gerbe.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 20h00.

Le procès-verbal a été arrêté le 23 novembre 2022

Le Maire,  
Marie-Christine PROT



Affiché le 24 novembre 2022

Le secrétaire de séance,  
Philippe CAILLET

A blue ink signature of Philippe CAILLET.